

LE CONGRÈS DES POUVOIRS LOCAUX ET RÉGIONAUX

Résolution 495 (2023)¹ Charte urbaine européenne III (2023): la vie urbaine à l'ère des transformations

1. Le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe («le Congrès») se réfère :

a. à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (STE n° 5) et à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme ;

b. à la Charte européenne de l'autonomie locale (STE n° 122) et à son Protocole additionnel sur le droit de participer aux affaires des collectivités locales (STCE n° 207) ;

c. à la Liste des critères de l'État de droit (CDL-AD(2016)007) adoptée par la Commission européenne pour la démocratie par le droit (Commission de Venise) ;

d. aux Objectifs de développement durable du Programme de développement durable à l'horizon 2030 des Nations Unies.

2. Le Congrès :

a. s'appuie sur la première version de la [Charte urbaine européenne et la Déclaration européenne des droits urbains](#) (1992), et sur la [Charte urbaine européenne II – Manifeste pour une nouvelle urbanité](#) (révisée en 2008) ;

b. constate que nos sociétés ont connu ces quinze dernières années des transformations considérables ;

c. souligne le rôle crucial joué par les autorités locales dans l'organisation de la vie urbaine contemporaine et la nécessité de continuer de mettre en œuvre et de protéger les droits humains et les libertés fondamentales aux fins d'une gouvernance urbaine et d'un vivre ensemble de meilleure qualité et plus durables ;

d. se félicite de la contribution apportée par la Conférence des organisations internationales non gouvernementales du Conseil de l'Europe à l'élaboration de la Charte urbaine européenne III.

3. Le Congrès décide d'approuver la Charte urbaine européenne III dans le cadre de son effort global pour améliorer les réponses des collectivités locales aux crises, renforcer la qualité de la gouvernance démocratique au profit des résidents locaux, réduire les inégalités socio-économiques, renforcer le développement durable et encourager l'utilisation des outils numériques et de l'intelligence artificielle au profit des collectivités locales.

4. Le Congrès appelle :

a. les autorités locales des États membres du Conseil de l'Europe à mettre en œuvre, par le biais de leurs politiques et actions, les principes énoncés dans la Charte urbaine européenne III ;

b. les associations nationales et internationales de pouvoirs locaux et régionaux, ainsi que les autres acteurs locaux et régionaux concernés, à tenir compte des principes énoncés dans la Charte urbaine européenne III dans leurs activités ;

c. ses organes statutaires, et en particulier ses commissions, à prendre en compte la présente résolution dans le cadre de leurs activités respectives.

1. Discussion et adoption par le Congrès lors de la 45^e Session le 24 octobre 2023 (voir le document CG(2023)45-20, exposé des motifs), rapporteur : Anne COLGAN, Irlande (L, GILD).